

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 12 – Décembre 2017

FOCUS

Réforme du Code du travail : les règles de fonctionnement du comité social et économique sont précisées

Page 3

PÉNIBILITÉ

Quatre décrets et 6 arrêtés relatifs au compte personnel de prévention ont été publiés

Pages 17-21

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CSE)

Une ordonnance, dite « ordonnance balai », apporte des modifications aux dispositions législatives relatives au CSE

Page 24

INAPTITUDE

La procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail est précisée

Page 26

AGENTS CHIMIQUES

Une directive révisé et crée des valeurs limites d'exposition professionnelle à certains agents chimiques

Page 28

APPAREILS À PRESSION

Un arrêté fixe les nouvelles règles de suivi en service des équipements sous pression

Page 32

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'arrêté 2010 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exécution des travaux publics

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif à la détermination des postes offerts pour le recrutement par concours externe et par concours interne

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

CIRCULAIRE

Journal officiel de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Focus _____	3
Réforme du Code du travail : les règles de fonctionnement du comité social et économique sont précisées.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	13
Prévention - Généralités _____	13
Organisation - Santé au travail _____	23
Risques chimiques et biologique _____	26
Risques physiques et mécaniques _____	30
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	37
Environnement _____	37
Sécurité civile _____	37
Jurisprudence _____	39
Responsabilité pénale de l'employeur et conditions de travail dangereuses. Mise à disposition d'équipements de protection individuelle et responsabilité de l'employeur.	

focus

Réforme du Code du travail : les règles de fonctionnement du comité social et économique sont précisées

Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique

Pris en application de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, le décret du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique (CSE), apporte les précisions nécessaires permettant la mise en place effective de cette nouvelle instance dans les entreprises, dès le 1^{er} janvier 2018.

En complément du bulletin d'actualités juridiques de septembre 2017, dans lequel nous avons abordé les dispositions introduites par l'ordonnance précitée, le présent focus présente les règles de fonctionnement introduites par le décret du 29 décembre 2017, concernant plus particulièrement la santé et la sécurité au travail.

Les attributions du CSE précisées

Enquêtes

Des précisions sont apportées concernant les enquêtes menées dans **les entreprises de 11 à 49 salariés** soit par le CSE, soit par la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Celles-ci doivent être réalisées par une délégation comprenant au moins :

- l'employeur ou un représentant désigné par lui ;
- un représentant du personnel siégeant à ce comité¹.

Présentation des livres et registres

Tel que cela est prévu actuellement pour le CHSCT, désormais, les membres du CSE ou, le cas échéant, de la CSSCT, dans les **entreprises de 11 à 49 salariés**, peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs obligatoires en matière de santé de sécurité au travail (document unique, registre de sécurité, dossier de maintenance des lieux de travail, etc.)².

¹ Art. R. 2312-2.

² Art. R. 2312-3.

Inspections du CSE en matière de santé et de sécurité³

Afin d'analyser les conditions de travail et de recueillir les avis des salariés sur les problèmes qu'ils rencontrent ou des dangers qu'ils ressentent, le CSE doit mener au moins 4 inspections annuelles en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Cette fréquence n'est obligatoire que pour les entreprises d'au moins 50 salariés. Ces inspections permettent au CSE de procéder à l'analyse des conditions de travail et de proposer des actions de prévention.

Composition du CSE et heures de délégation⁴

Dispositions applicables en l'absence d'accord collectif

Le CSE est composé de l'employeur et d'une délégation du personnel, comportant un nombre égal de titulaires et de suppléants. L'effectif de ces membres, ainsi que le volume des heures individuelles de délégation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions peuvent être modifiés par le protocole préélectoral. A défaut de stipulations dans l'accord collectif, le nombre de membres et le volume des heures de délégation, sont définis par le tableau mentionné à l'article R. 2314-1, en fonction de l'effectif des salariés de l'entreprise.

Pour l'application de ces dispositions, il convient de noter que:

- les effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre de chaque établissement distinct ;
- le nombre d'heures peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles.

A titre d'exemple :

- pour une entreprise de 11 à 24 salariés : la délégation du personnel du CSE sera composée d'un titulaire, bénéficiant de 10 heures de délégation mensuelles pour l'exercice de ses fonctions ;
- pour une entreprise de 25 à 49 salariés : la délégation du personnel du CSE sera composée de 2 titulaires, bénéficiant chacun de 10 heures de délégation mensuelles (soit un total de 20 heures de délégation mensuelles) ;
- pour une entreprise de 250 à 299 salariés : il y aura 11 titulaires, bénéficiant chacun de 22 heures de délégation mensuelles (soit un total de 242 heures de délégation mensuelles) ;
- pour une entreprise de 10000 salariés : il y aura 35 titulaires, bénéficiant chacun de 34 heures de délégation mensuelles (soit un total de 1190 heures de délégation mensuelles).

Mutualisation des heures de délégation

Les crédits d'heures fixés par le tableau de l'article R. 2314-1 peuvent être annualisés et mutualisés :

- d'une part, ils peuvent être utilisés cumulativement dans la limite de 12 mois, cette règle ne pouvant amener un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi son crédit d'heures⁵ ;
- d'autre part, les heures de délégation peuvent être réparties entre les membres du CSE, à condition que cela ne conduise pas l'un d'eux à disposer dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures dont il bénéficie.

Dans ces 2 hypothèses, les représentants doivent informer leur employeur **8 jours avant** la date prévue pour l'utilisation, soit des heures cumulées, soit de la mutualisation. L'information se fait par un document écrit précisant leur identité, ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux⁶.

³ Art. R. 2312-4.

⁴ Art. R. 2314-1 à R. 2314-25.

⁵ Art. R. 2315-5.

⁶ Art. R. 2315-6.

Dispositions spécifiques applicables à certains représentants

Des dispositions spécifiques pour le calcul des heures de délégation sont prévues pour certains membres du CSE :

- **les représentants de proximité⁷**

Pour mémoire, les représentants de proximité peuvent être mis en place par accord d'entreprise et sont soit des membres du CSE, soit désignés par l'instance. Ainsi, lorsque les membres du CSE sont également représentants de proximité, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions défini par l'accord d'entreprise qui les a mis en place, peut être identique au temps prévu pour les titulaires du CSE par le tableau de l'article R. 2314-1.

- **les membres du CSE ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours⁸**

Pour ces membres, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié, une demi-journée correspondant à 4 heures de mandat.

- **les représentants syndicaux** au CSE et au CSE central d'entreprise dans les entreprises d'au moins 501 salariés. Le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, 20 heures par mois⁹.

Déduction du temps passé par les membres en réunions

A défaut d'accord d'entreprise, le temps passé par les membres du CSE aux réunions internes du comité et de ses commissions n'est pas déduit des heures de délégation prévues à l'article R. 2314-1 dès lors que la durée annuelle globale de ces réunions n'excède pas :

- 30 heures pour les entreprises de 300 salariés à 1000 salariés ;
- 60 heures pour les entreprises d'au moins 1000 salariés.

L'effectif est apprécié une fois par an, sur les 12 mois précédents, à compter du premier mois suivant celui au cours duquel a été élu le comité.

De même, le temps passé aux réunions de la CSSCT, qui est rémunéré comme du temps de travail, n'est pas déduit des heures de délégation prévues pour les membres du CSE¹⁰.

Composition et fonctionnement du CSE central

Le CSE central d'entreprise exerce les attributions qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement¹¹.

Sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le nombre des membres du CSE central ne peut dépasser 25 titulaires et 25 suppléants. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier sont désignés parmi les membres titulaires.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise (DIRECCTE) est compétent pour la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges. Il prend sa décision dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention des voies et délais de recours. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans un délai de 15 jours suivant sa notification¹².

⁷ Art. R. 2314-1.

⁸ Art. R. 2315-3 et R. 2315-4.

⁹ Art. R. 2315-4.

¹⁰ Art. R. 2315-7.

¹¹ Art. L. 2316-1.

¹² Art. R. 2316-1 et suivants

Composition et fonctionnement du Conseil d'entreprise¹³

Le Conseil d'entreprise exerce l'ensemble des attributions du CSE. Il est seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement. Il peut être institué par accord d'entreprise pour une durée indéterminée, ou bien par accord de branche étendu pour les entreprises dépourvues de délégué syndical.

Chaque élu du Conseil d'entreprise dispose d'un nombre d'heures de délégation qui s'ajoute aux heures dont ils disposent en tant que membres du CSE. A défaut d'accord fixant ce crédit d'heures de délégation spécifique dont bénéficient les élus du conseil d'entreprise, cette durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieure à :

- 12 heures par mois dans les entreprises jusqu'à 149 salariés ;
- 18 heures par mois dans les entreprises de 150 à 499 salariés ;
- 24 heures par mois dans les entreprises d'au moins 500 salariés.

La base de données économique et sociale (BDES)¹⁴

La BDES rassemble au même endroit l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du CSE. L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 n'a pas remis en cause l'existence de la BDES mais a introduit plus de souplesse dans sa mise en œuvre en donnant notamment la possibilité de négocier un accord collectif permettant de définir diverses modalités qui lui sont liées.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu entre l'employeur et le CSE, la BDES doit obligatoirement comporter certaines informations expressément mentionnées par les nouveaux articles R. 2312-8 et R. 2312-9, en fonction de l'effectif des entreprises. Le contenu de la BDES est plus complet pour les entreprises de plus de 300 salariés.

Pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, la BDES comporte en particulier des indicateurs relatifs :

- à la formation professionnelle (investissements, publics concernés) ;
- aux conditions de travail (données sur le travail à temps partiel notamment) ;
- à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour les entreprises de plus de 300 salariés, la BDES comporte en outre des indicateurs relatifs :

- à la santé et la sécurité au travail (répartition par poste de travail selon l'exposition à des risques professionnels, données chiffrées par sexe concernant les accidents de travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles ...) ;
- à la représentation du personnel (composition des CSE ou d'établissement avec indication, s'il y a lieu, de l'appartenance syndicale, participation aux élections (par collège) par catégories de représentants du personnel...).

A défaut d'accord prévoyant des dispositions différentes, les informations figurant dans la BDES portent sur l'année en cours, sur les 2 années précédentes et, telles qu'elles peuvent être envisagées, sur les 3 années suivantes. Ces informations sont présentées sous forme de données chiffrées ou, à défaut, pour les années suivantes, sous forme de grandes tendances.

¹³ Art. R. 2321-1.

¹⁴ Art. R. 2312-7 à R. 2312-15.

Les modalités de certaines consultations précisées

Consultation et informations récurrentes sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi ¹⁵

En l'absence d'accord d'entreprise, l'employeur doit communiquer aux membres du CSE en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, diverses informations mentionnées dans la BDES, et notamment¹⁶ :

- les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise ;
- le nombre, le sexe et la qualification des salariés travaillant à temps partiel ;
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail fixant la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire, notamment aux principes généraux de prévention, à l'information et à la formation des travailleurs, des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires ;
- toutes les informations relatives aux investissements sociaux¹⁷ ;
- les indicateurs concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise.

Consultations obligatoires dans les établissements comportant une ICPE soumise à autorisation ou une installation nucléaire de base (INB) ¹⁸

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les établissements comportant une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, pour les INB, ainsi que pour les stockages souterrains.

Les documents joints à la demande d'autorisation doivent notamment être portés à la connaissance du CSE préalablement à leur envoi au préfet.

Formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE

Contenu et organisation de la formation¹⁹

Les membres de la délégation du personnel au CSE ou, le cas échéant, les membres de la CSSCT doivent bénéficier de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Cette formation a pour objet :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

La formation est dispensée dès la première désignation des membres, selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- du rôle du représentant au CSE.

Le renouvellement de la formation des membres fait l'objet de stages distincts de celui organisé dans le cadre de la formation initiale. Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre du CSE d'actualiser

¹⁵ Art. R. 2312-18 à R. 2312-23.

¹⁶ Ne sont ici précisées que les informations concernant la prévention des risques professionnels.

¹⁷ Ces indicateurs sont prévus à l'article R. 2312-8, rubrique 1° A pour les entreprises de moins de 300 salariés et à l'article R. 2312-9, rubrique 1° A pour les entreprises d'au moins 300 salariés.

¹⁸ Art. 2312-24 à R. 2312-28.

¹⁹ Art. R. 2315-9 à R. 2315-11.

ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Obligations des organismes de formation²⁰

La formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE est dispensée soit par des organismes agréés par le préfet de région, soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du Travail.

Les organismes qui demandent à figurer sur cette liste doivent établir leur aptitude à assurer la formation et justifier notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP). Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet. Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région, prise également après avis du CREFOP.

Les organismes de formation ont plusieurs obligations et doivent notamment :

- délivrer à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail ;
- remettre chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du Travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée, indiquant le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

Congé de formation²¹

Le membre de la délégation du personnel du CSE qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation doit en faire la demande à son employeur, 30 jours avant le début du stage, en précisant la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer. Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en 2 fois.

Lorsque le refus de la demande de congé par l'employeur est motivé par le fait que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de 6 mois.

Dépenses de formation²²

Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais engagés par les membres du CSE au titre de la formation dépendront de leur nature.

- **les frais de déplacement** sont pris en charge à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation ;
- **les frais de séjour** sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont pour leur part prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de 36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

²⁰ Art. R. 2315-12 à R. 2315-16.

²¹ Art. R. 2315-17 à R. 2315-19.

²² Art. R. 2315-20 à R. 2315-22.

Réunions

Diverses précisions sont apportées concernant les réunions organisées dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Présentation en réunion des rapports de vérification et contrôle²³

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail doivent notamment être présentés au CSE au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur. Chaque membre du comité peut en outre demander à tout moment la transmission de ces documents. Le président informe le comité des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des Carsat au cours de la réunion qui suit leur intervention.

Vote et délibération

A défaut d'accord d'entreprise, les délibérations du CSE sont consignées dans des procès-verbaux (PV) établis par le secrétaire dans un délai de 15 jours et communiqués à l'employeur et aux membres du comité.

Le PV est établi et transmis à l'employeur par le secrétaire du CSE dans les 15 jours suivant la réunion à laquelle il se rapporte ou, si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de 15 jours, avant cette réunion²⁴.

Le CSE peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au DIRECCTE²⁵.

Enregistrement et sténographie des séances du CSE²⁶

L'employeur ou les membres du CSE peuvent décider du recours à l'enregistrement ou à la sténographie des séances du CSE.

Lorsque cette décision émane du CSE, l'employeur ne peut s'y opposer sauf lorsque les délibérations portent sur des informations revêtant un caractère confidentiel et qu'il présente comme telles. Lorsqu'il est fait appel à une personne extérieure pour sténographier les séances du comité, celle-ci est tenue à la même obligation de discrétion que les membres du CSE. Sauf si un accord entre l'employeur et les membres élus du CSE en dispose autrement, les frais liés à l'enregistrement et à la sténographie sont pris en charge par l'employeur lorsque la décision de recourir à ces moyens émane de ce dernier.

Vision conférence²⁷

Lorsque le CSE est réuni en visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations. Ces dispositions ne font pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants. Le vote doit avoir lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité.

²³ Art. R. 2315-23.

²⁴ Art. R. 2315-25 et R. 2315-26.

²⁵ Art. L. 2315-33 et R. 2315-24.

²⁶ Art. D 2315-27.

²⁷ Art. D. 2315-1 et D. 2315-2.

Expertises du CSE²⁸

Diverses précisions sont apportées par le décret concernant les droits et obligations de l'expert, les délais de l'expertise, ainsi que la procédure de contestation.

Droits et obligations de l'expert

Plusieurs délais sont prévus pour que l'expert puisse accomplir sa mission. Ainsi, à compter de sa désignation, l'expert dispose de :

- 3 jours maximum, pour demander à l'employeur, toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur doit pour sa part répondre à cette demande dans les 5 jours.
- 10 jours, pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise.

Délais de remise du rapport d'expertise

Plusieurs délais sont également prévus pour la remise du rapport d'expertise en fonction du contexte dans lequel l'expertise a été réalisée.

Pour les expertises réalisées dans le cadre d'une consultation, l'expert remet son rapport 15 jours au moins avant la fin du délai à l'issue duquel le CSE est réputé avoir été consulté.

En dehors de ces cas, lorsque le CSE décide de recourir à une **expertise, notamment suite au constat d'un risque grave, identifié et actuel ou bien en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité**, l'expert doit remettre son rapport dans un délai de 2 mois à compter de sa désignation. Ce délai peut être renouvelé une fois pour une durée maximale de 2 mois, par accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel.

Lorsque l'expertise porte sur plusieurs champs (santé et sécurité au travail, économique...), elle donne lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise unique. L'expert désigné par le CSE peut s'adjoindre la compétence d'un ou plusieurs autres experts sur une partie des travaux que nécessite l'expertise. L'expert désigné vérifie alors que ces derniers disposent des compétences nécessaires au bon déroulement de la mission d'expertise ou, le cas échéant, de l'habilitation.

Contestations

L'employeur a la possibilité de contester devant le juge judiciaire la nécessité de l'expertise, le choix de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise, ainsi que le coût de l'expertise²⁹. Pour chacun de ces cas de recours, l'employeur dispose d'un délai de 10 jours pour saisir le président du tribunal de grande instance, commençant à courir :

- à compter de la délibération du CSE, s'il conteste la nécessité de l'expertise ;
- à compter de la désignation de l'expert s'il conteste le choix de l'expert ;
- à compter de la notification par l'expert à l'employeur du coût prévisionnel de l'expertise pour en contester le coût, ou de la notification du cahier des charges par le CSE à l'employeur.

Le délai du pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est ensuite également de 10 jours à compter de sa notification.

A noter : conformément aux dispositions de l'article L. 2315-81-1 du Code du travail, à compter de la désignation de l'expert par le CSE, les membres du comité peuvent éventuellement établir et notifier à l'employeur un cahier des charges. Cet article a été complété par l'ordonnance dite « balai » n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 laquelle est venu préciser que l'établissement d'un cahier des charges n'était pas automatique. En conséquence, si un cahier des charges est rédigé, il devra être transmis à l'employeur et le délai de 10 jours pour contester le coût prévisionnel commencera à courir dès la transmission du cahier des charges. Si celui-ci n'est pas établi, le délai de 10 jours commencera à courir dès la notification par l'expert à l'employeur du coût prévisionnel.

²⁸ Art. R. 2315-45 à R. 2315-52

²⁹ Art. L. 2315-86

Habilitation des experts

Conformément aux dispositions de l'article L. 2315-96 introduites par l'ordonnance n°2017-1386, le CSE peut faire appel à un expert « habilité » (et non plus agréé) lorsqu'un risque grave, identifié et actuel est constaté dans l'établissement ainsi qu'en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Tel que le précise le nouvel article R. 2315-51, cette habilitation de l'expert est une certification justifiant de ses compétences, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du Code du travail. Un arrêté déterminera les modalités et conditions d'accréditation des organismes certificateurs et de certification des experts, en tenant compte, notamment, de ses compétences techniques et du domaine d'expertise dans lequel il intervient.

Ces nouvelles dispositions concernant l'habilitation des experts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Pendant la période transitoire, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 :

- le CHSCT ou bien le CSE, peuvent toujours faire appel à un expert agréé ;
- les experts agréés dont l'agrément expire au cours de cette même période voient leur agrément prorogé jusqu'au 31 décembre 2019, étant précisé que celui-ci peut toujours être suspendu ou retiré lorsqu'ils ne remplissent plus certaines conditions ou lorsque la qualité des expertises cesse d'être conforme aux obligations professionnelles, méthodologiques et déontologiques.
- durant cette même période, les experts non agréés peuvent adresser à la ministre chargée du travail une demande d'agrément selon les modalités et les conditions prévues aux articles R. 4614-6 à R. 4614-17 du code du travail.

Les experts agréés antérieurement au 1^{er} janvier 2020 seront pour leur part habilités à procéder à des expertises pour la durée de leur agrément.

Entrée en vigueur

Le décret abroge l'intégralité des dispositions du Code du travail consacrées au CHSCT³⁰. Toutefois, dans la mesure où les instances actuellement en cours (CHSCT, délégués du personnel et comité d'entreprise) peuvent continuer à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2019, pendant la durée des mandats en cours, les dispositions du Code du travail dans leur rédaction en vigueur au 23 septembre 2017, demeurent applicables.

³⁰ Art. 1, III du décret.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions de réparation des accidents du travail des ministères économiques et financiers.

Ministère chargé de l'Economie et des finances. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 72 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté s'applique aux agents contractuels de droit public pour lesquels l'administration assume la charge totale de la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles. L'arrêté précise les modalités d'organisation de la représentation propre aux personnels contractuels des ministères économiques et financiers au sein de commissions de réparation des accidents du travail.

Circulaire CNAM/DRP CIRC-23/2017 du 15 décembre 2017 relative au relèvement au 1^{er} janvier 2018 du plafond des salaires soumis à cotisation.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (www.mediam.ext.cnamts.fr, 2 p.).

Cette circulaire détaille notamment les montants maximaux des prestations accidents du travail et maladies

professionnelles en fonction du plafond de la sécurité sociale fixé pour 2018 par l'arrêté du 5 décembre 2017 (journal officiel du 9 décembre 2017).

Sécurité sociale

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Parlement, Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr, 72 p.).

Dispositions budgétaires

Pour l'année 2018, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) sont fixés (art 47) :

- pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,5 milliards d'euros;
- pour le régime général de la sécurité sociale, à 12,2 milliards d'euros.

Au titre de l'année 2018, l'article 45 de la loi fixe à :

- 270 millions d'euros, le montant de la contribution de la branche AT/MP au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ;
- 613 millions d'euros, le montant de la contribution de la branche AT/MP au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) ;
- 1 milliard d'euros, le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du Code de la Sécurité sociale à la charge de la branche AT/MP au profit de la branche maladie, du régime général, pour tenir compte des dépenses supportées par cette branche au titre des accidents et affections non pris en charge par la branche AT/MP (au titre de la sous-déclaration des AT/MP) ;
- 186 millions d'euros, pour la branche AT/MP du régime général, le montant des dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle (L. 351-1-4 du Code de la Sécurité socia-

le) et par le compte professionnel de prévention ou dispositif pénibilité « C2P » (mentionné à l'article L. 4163-1 du Code du travail).

Modification du point de départ de l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (art. 44).

Pour les maladies professionnelles déclarées à partir du 1^{er} juillet 2018, la loi prévoit que la prise en charge de la victime devra prendre effet « à compter de la date de la 1^{re} constatation médicale de la maladie » ou « lorsqu'elle est postérieure [de] la date qui précède de 2 années la déclaration de maladie professionnelle ».

Les articles L. 461-1 à L.461-3 du Code de la sécurité sociale ainsi que l'article L. 461-5 sont modifiés.

- Le dispositif en vigueur avant la loi :

Le point de départ de l'indemnisation des maladies professionnelles était fixé à la date à laquelle la victime était informée par un certificat médical du lien possible entre sa pathologie et une activité professionnelle. En application de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale faisant référence aux dispositions applicables en matière d'accidents de travail, cette date était assimilée à la date de l'accident de travail. Cette assimilation avait pour conséquence que le certificat médical initial (CMI) constituait un double point de départ :

- celui du versement des prestations servies par la CPAM au titre de la maladie professionnelle ;
- celui du point de départ du délai de la prescription biennale de la déclaration d'une maladie professionnelle. La victime dispose en effet d'un délai de 2 ans à partir de la date du CMI pour déclarer sa maladie professionnelle à la CPAM en vue de faire reconnaître son origine professionnelle et être indemnisée (art. L. 431-2 du Code de la sécurité sociale).

Ce dispositif était source d'inéquité pour les personnes souffrant de certaines pathologies présentant un délai de latence important et dont l'origine professionnelle n'était pas immédiatement identifiable.

- Le nouveau dispositif mis en place par la loi de décembre 2017 :

Le nouveau dispositif (modification de l'article L. 461-1) consiste à améliorer l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles tout en maintenant le décalage du point de départ de la prescription biennale.

En effet, l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles débutera désormais **à compter de la 1^{re} constatation médicale de la maladie** (date à laquelle les premières manifestations de la maladie ont été constatées par un médecin mais avant même que n'ait été établi le lien possible avec l'activité professionnelle (art. D. 461-1-1). Dans les cas où la date de la 1^{re} constatation médicale de la maladie est antérieure à celle figurant sur le CMI, la victime pourra ainsi bénéficier d'une indemnisation plus précoce au titre de la maladie professionnelle (règles plus favorables que l'indemnisation en maladie non professionnelle :

montant supérieur pour les indemnités journalières, prise en charge totale des frais de soins...).

Le coût réel de la maladie dont l'origine professionnelle aura été constatée tardivement sera imputé sur le taux de cotisation AT/MP de l'employeur. Toutefois, le risque d'augmentation de la cotisation sera limité par l'impossibilité de faire remonter la date d'indemnisation au-delà de 2 ans avant la demande de reconnaissance. Le point de départ de la prescription biennale de la déclaration de la maladie professionnelle reste la date d'établissement du CMI (3^e de l'article L. 461-1).

Le nouveau dispositif s'appliquera aux maladies professionnelles déclarées **à compter du 1^{er} juillet 2018**.

Disposition censurée par le Conseil Constitutionnel

L'article 48 de la loi prévoyait la remise du gouvernement au parlement d'un rapport sur l'exposition des salariés aux risques chimiques. Cet article a été censuré par le Conseil Constitutionnel : il a jugé que cette disposition constituait un « cavalier social » et était étrangère au domaine de la loi de financement de la sécurité sociale (Décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017).

Tarifification

Décret n° 2017-1868 du 30 décembre 2017 relatif à la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général au profit du régime des marins.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 74 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 127 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

Décret n° 2017-1864 du 29 décembre 2017 fixant les taux des cotisations d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité et le taux de la cotisation d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles dues par les personnes affiliées à la Caisse des Français de l'étranger.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 70 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2018.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 86 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 31 décembre 2017 comme le précise le décret n° 2017-1843 du 30 décembre 2017. (Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 21, www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2018.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 87 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2018.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 88 (www.legifrance.gouv.fr, 11 p.).

Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 97 (www.legifrance.gouv.fr, 10 p.).

Arrêté du 30 décembre 2017 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles à Mayotte pour l'année 2018.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 98 (www.legifrance.gouv.fr, 14 p.).

Arrêté du 28 décembre 2017 portant fixation, au titre de l'année 2018, des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 180 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2018 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 86 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les bases d'évaluation forfaitaire des capitaux représentatifs des rentes pour la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 99 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 26 décembre 2017 portant fixation en métropole au titre de l'année 2018 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 105 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 26 décembre 2017 portant fixation pour 2018 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le montant de la part des cotisations affectée à chaque catégorie de dépenses de ce régime, en Guadeloupe, en Guya-

ne, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 106 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 20 décembre 2017 fixant les soldes pour l'exercice 2016 et les acomptes pour l'exercice 2017 au titre de la compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 décembre 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 5 décembre 2017 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du Code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2018.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 décembre 2017, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 décembre 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Arrêté du 24 novembre 2017 portant modification de l'arrêté du 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 décembre 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Décret n° 2017-1814 du 29 décembre 2017 fixant les modalités de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 63 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Ce décret précise les conditions relatives à l'accès au droit à la formation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en vue d'une reconversion professionnelle.

Il est entré en vigueur le 31 décembre 2017 à l'exception des dispositions relatives à la reconversion professionnelle qui sont applicables aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont les taux d'incapacité permanente sont notifiés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Décret n° 2017-1815 du 29 décembre 2017 fixant les conditions d'octroi et les modalités de financement de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 64 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce décret prévoit les modalités de financement de l'abondement du compte professionnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles (AT-MP) par la branche AT/MP. Des modalités de financement similaires sont également prévues pour les régimes de salariés agricoles.

Le texte fixe également à 10% le taux d'incapacité permanente minimal à partir duquel la victime d'un AT ou d'une MP peut accéder au dispositif. Ce taux s'applique pour les salariés du régime général et du régime agricole.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 décembre 2017, à l'exception des dispositions relatives aux victimes dont les taux d'incapacité permanente sont notifiés à compter du 1^{er} janvier 2019.

DROIT DU TRAVAIL

Décret n° 2017-1820 du 29 décembre 2017 établissant des modèles types de lettres de notification de licenciement.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 83 (www.legifrance.gouv.fr, 10 p.).

Ce décret fixe 6 modèles de lettres pouvant être utilisés par l'employeur pour notifier le licenciement du salarié. En annexe 2 du texte figure le modèle de lettre de licenciement pour inaptitude constatée par le médecin du travail. Ce modèle concerne à la fois les inaptitudes d'origine professionnelle et celles d'origine non professionnelle.

Décret n° 2017-1767 du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'approbation des accords dans les très petites entreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2017, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce décret d'application de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 (commentaire disponible dans le bulletin d'informations juridiques n° 9 de septembre 2017) révisé certaines dispositions réglementaires du Code du travail. Ces dispositions nouvelles permettent aux employeurs, dans les entreprises de moins de 11 salariés et dans celle de 11 à 20 salariés dépourvues de représentant élu du personnel, de soumettre à l'approbation des salariés un projet d'accord collectif. Le décret précise notamment les modalités d'organisation de la consultation, les conditions matérielles et les possibilités de contestations de cette consultation des salariés.

Décret n° 2017-1703 du 15 décembre 2017 portant application des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 décembre 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Ce décret prévoit notamment que l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou, à défaut, le plan d'action annuel destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fixe les objectifs de progression et les actions permettant de les atteindre dans :

- 3 des domaines d'action pour les entreprises de moins de 300 salariés;
- 4 de ces domaines pour les entreprises de 300 salariés et plus.

Les domaines d'action visés sont ceux mentionnés au 2 de l'article L. 2312-36 du Code du travail. Le décret précise qu'il s'agit de : l'embauche, la formation, la

promotion professionnelle, la qualification, la classification, les conditions de travail, sécurité et santé au travail, la rémunération effective et l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

Il est également prévu que les objectifs et les actions sont accompagnés d'indicateurs chiffrés.

Décret n° 2017-1689 du 14 décembre 2017 relatif au groupe d'experts prévu par l'article L. 2261-27-1 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 15 décembre 2017, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce texte fixe les règles de composition et de fonctionnement du groupe d'expert que le ministre chargé du Travail peut saisir afin d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'une convention ou d'un accord collectif.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Armée

Instruction n° 0-35460-2017/ARM/DPMM/PRH du 13 novembre 2017 relative aux normes médicales d'aptitude d'admission et révisées aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale.

Ministères chargés des Armées (www.circulaires.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Pénibilité

Décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

Décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2017, textes n° 57 et n°58 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p. chacun).

Pris en application de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, les 2 décrets du 27 décembre 2017 modifient les articles réglementaires du Code du travail

relatifs à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention (C2P).

Une distinction a été effectuée entre les dispositions relevant d'un décret simple (articles en D. modifiés par le décret n° 2017-1769) et celles relevant d'un décret en Conseil d'Etat (articles en R. modifiés par le décret n° 2017-1768). Pour plus de lisibilité, les deux textes sont commentés ensemble.

Réforme du compte pénibilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 4163-1 du Code du travail introduites par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, seuls 6 des 10 facteurs de risque professionnels concernés par le dispositif pénibilité permettent désormais d'acquérir des points crédités sur le C2P (activités exercées en milieu hyperbare, températures, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif...).

Les deux décrets ne modifient ni les modalités déclaratives de ces facteurs de risques (art. D. 4163-3 et R. 4163-8 à R. 4163-10), ni les seuils réglementaires au-delà desquels l'employeur devra déclarer la pénibilité au titre de ces six facteurs (art. D. 4163-2).

Lorsqu'il sera exposé à un ou plusieurs de ces facteurs au-delà d'un certain seuil, le travailleur acquerra des droits au titre de son C2P. Les points pourront être utilisés selon les mêmes modalités que celles déjà en vigueur :

- dans le cadre d'une formation (art. R. 4163-18 à R. 4163-24) ;
- pour le passage à temps partiel (art. D. 4163-25 à D. 4163-29) ;
- pour un départ anticipé à la retraite (art. R. 4163-30).

Gestion du compte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion du compte est confiée, au niveau national à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et au niveau local, aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT CRAMIF) ou aux caisses générales de sécurité sociales (CGSS) (art. R. 4163-1).

C'est donc désormais la CNAMTS qui enregistre sur le C2P du salarié, les points correspondant aux données déclarées par l'employeur au titre de l'année précédente sur la déclaration sociale nominative (art. D. 4163-31).

L'un des décrets précise en outre les modalités de financement du C2P (D. 4163-47 à D. 4163-48).

Contrôle des déclarations

L'article D. 4163-32 définit les modalités de contrôle de l'effectivité ou de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques et de l'exhaustivité des données déclarées. Ces contrôles sont toujours réalisés par des agents des CARSAT, des caisses MSA ou des organismes habilités. Le principal changement concerne la demande d'agrément de ces agents, laquelle n'est plus adressée au

directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), mais au directeur de l'assurance maladie (CNAMTS).

Travailleurs détachés et fonctionnaires : maintien de la fiche individuelle de suivi pour 6 des 10 facteurs

Pour les travailleurs exposés au-delà des seuils aux 6 facteurs précités relevant du C2P, après application des mesures de protection, et qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre de ce compte (en particulier les travailleurs détachés en France, les fonctionnaires et salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité), l'employeur doit établir une fiche individuelle de suivi.

Les modalités concernant l'élaboration de cette fiche sont précisées à l'article D. 4163-4.

Salariés temporaires

Les dispositions relatives aux salariés temporaires restent inchangées. Le contrat de mise à disposition doit indiquer à quels facteurs de pénibilité le salarié temporaire est exposé au vu des conditions habituelles de travail, appréciées en moyenne sur l'année par l'entreprise utilisatrice caractérisant le poste occupé (R. 4163-7).

Accords en faveur de la prévention et plans d'action

Obligation de négocier élargie

Tel que nous l'avions commenté dans le bulletin d'informations juridiques de septembre dernier (page 15), certaines entreprises ont actuellement l'obligation de conclure un accord collectif ou, à défaut, d'élaborer un plan d'action en faveur de la prévention de la pénibilité abordant des thèmes obligatoires fixés par décret. Les entreprises concernées par ce dispositif sont celles qui réunissaient ces 3 critères :

- employeurs de droit privé, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics administratifs pour leur personnel de droit privé ;
- 50 salariés ou plus (dans l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient) ;
- 50 % de l'effectif de salariés exposés aux facteurs de pénibilité.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le champ des entreprises concernées sera fondé sur de nouveaux critères. Les deux premiers restent les mêmes, seul le troisième critère est modifié. Ainsi, seront concernées par l'obligation de négocier les entreprises de plus de 50 salariés ou appartenant à un groupe, qui :

- soit comptabilisent au moins 25% de leur effectif, déclarés exposés à un ou plusieurs facteurs au-delà des seuils réglementaires ;

A noter : cette proportion ne portera que sur les salariés exposés aux 6 facteurs de risques maintenus dans le C2P.

- soit ont une sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles supérieure à un indice de 0,25. L'indice de sinistralité est égal au rapport, pour les 3 dernières années connues, entre le nombre d'AT et de MP imputées à l'employeur (à l'exclusion des accidents de trajets) et l'effectif de l'entreprise (art. D. 4162-1).

Le décret fixe en outre les thèmes qui doivent obligatoirement être abordés par un accord ou un plan d'action issus des négociations (art. D. 4162-3).

Devront notamment être abordés au moins 2 des thèmes suivants :

- réduction des polyexpositions aux facteurs de pénibilité au-delà des seuils réglementaires,
- adaptation et aménagement des postes de travail,
- réduction des expositions aux facteurs de pénibilité (ce critère a été ajouté au sein de l'article D. 4162-3).

Et, au moins 2 des thèmes suivants (critères inchangés):

- amélioration des conditions de travail, notamment au plan organisationnel ;
- développement des compétences et des qualifications ;
- aménagement des fins de carrière ;
- maintien en activité des salariés exposés aux dix facteurs de risques professionnels.

Procédure

À compter du 1^{er} janvier 2019, la CARSAT ou la CGSS devra informer l'employeur des obligations lui incombant en matière de négociation (art. R. 4162-4). Si la caisse constate qu'une entreprise n'est pas couverte par un accord d'entreprise ou de groupe ou à défaut par un plan d'action alors qu'elle est soumise à une telle obligation, la caisse devra alors en informer le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCT) (art. R. 4162-5).

Pénalité

À défaut de communication de l'accord, du plan d'action ou de leurs modifications par l'employeur, une pénalité peut éventuellement être appliquée par le directeur régional. Les modalités d'application de la pénalité, précisées désormais aux articles R. 4162-6 à R. 4162-8, sont inchangées.

Son montant est fixé par l'article R. 4163-33.

Droits acquis

Pour les expositions aux facteurs de risques professionnels au titre des années 2015, 2016 et des trois premiers trimestres de 2017, les dispositions du Code du travail relatives aux modalités de déclaration demeurent applicables dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018, sous réserve du transfert de la gestion du compte de la CNAV à la CNAMTS.

Réclamations

Les modalités de réclamation restent les mêmes :

- les réclamations contre une décision de l'organisme gestionnaire relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ;
- en cas de désaccord du travailleur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition, il pourra former un recours devant l'employeur puis éventuellement devant la Carsat et, au besoin, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Toutes les formalités sont précisées aux nouveaux articles R. 4163-34 à R. 4163-45. Les seuls changements concernent les CARSAT qui se substituent aux caisses chargées de la liquidation des pensions de retraite.

Auparavant lorsque l'employeur faisait droit à la réclamation du salarié, il en informait la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général par tout moyen permettant d'en attester la date de réception, désormais il doit informer l'organisme gestionnaire au niveau local, c'est-à-dire CARSAT ou CGSS (art. R. 4163-35).

Décret n° 2017-1813 du 29 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n°62 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

La mise en œuvre du dispositif de gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), devenu compte personnel de prévention (C2P), est subordonnée à l'autorisation de création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à stocker les données relatives à la vie professionnelle des assurés.

Dans ce contexte, le décret n° 2016-1102 du 11 août 2016 précise les mentions obligatoires qui doivent y figurer et en particulier :

- les finalités du C3P (stockage, gestion et suivi du C3P, contrôle du nombre de points),
- les catégories de données du C3P (identification du salarié, de l'employeur et de l'organisme financeur),
- les destinataires des données (salariés, employeurs, agents de la CNAV et de la MSA...),
- ainsi que les modalités de conservation des données.

Pris en application de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, le décret n° 2017-1813 modifie le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au C2P, afin de tirer les conséquences du transfert de gestion du compte de la branche vieillesse à la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Décret n° 2017-1766 du 27 décembre 2017 portant dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 décembre 2017, texte n°35 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le financement du compte professionnel de prévention (C2P) est transféré à la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) du régime général de la sécurité sociale (art. L. 4163-21). Dans ce contexte, le décret n° 2017-1766 précise les modalités :

- de dissolution du fonds chargé du financement des droits liés au C2P (celui-ci est dissous le 1^{er} janvier 2018 et mis en liquidation à compter de la même date pour une période de 4 mois) ;
- d'arrêtés des comptes par un liquidateur au titre de l'année 2017 et de transfert des éléments d'actif et de passif du fonds chargé du financement des droits liés au C2P aux organismes nationaux de la branche AT/MP du régime général de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n°81 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

L'arrêté du 30 décembre 2015 fixe les conditions d'agrément des agents des caisses chargés de la liquidation des pensions de retraite du régime général (Carsat, CnavTS et CGSS) et des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui procèdent à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de pénibilité et de l'exhaustivité des données déclarées par l'employeur.

Conformément aux modifications introduites par l'arrêté du 29 décembre 2017 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la demande d'agrément de ces agents n'est plus adressée au directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), mais au directeur de l'assurance maladie (CNAM). Les modalités concrètes d'organisation de leur parcours de formation et leur contenu sont également désormais définies par la CNAM et non plus par la CNAV.

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité au titre du 1^o, du 2^o ou du 3^o du I de l'article L. 4162-4 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n°82 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifie uniquement la terminologie utilisée dans l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention, afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions introduites dans le cadre de la réforme du dispositif pénibilité. Le terme « compte personnel de prévention de la pénibilité » (C3P), est notamment remplacé par celui de « compte personnel de prévention » (C2P). Les références des articles réglementaires sont également modifiées.

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des éléments transmis par l'employeur à la caisse et à leurs modalités de transmission dans le cadre de l'utilisation des points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité pour le passage à temps partiel.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n°83 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifie uniquement la terminologie utilisée dans l'arrêté du 30 décembre 2015, afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions introduites dans le cadre de la réforme du dispositif pénibilité. Le terme C3P est notamment remplacé par celui du C2P. Les références des articles réglementaires sont également modifiées.

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2015 relatif au plafond du montant de l'heure de formation financée au titre du 1^o de l'article R. 4126-4 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n°84 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'arrêté du 29 décembre 2015 fixe le montant du plafond de l'heure de formation utilisée dans le cadre du compte professionnel de prévention. Ce montant, fixé à 12 euros, reste inchangé. L'arrêté du 29 décembre 2017 modifie uniquement les références des articles réglementaires afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions introduites dans le cadre de la réforme du dispositif pénibilité et notamment du décret n° 2017-1768.

Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif au contenu de l'attestation prévue à l'article R. 4162-15 du Code du travail.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n°85 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Conformément aux dispositions de l'article R. 4163-22 du Code du travail (dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2018), l'employeur ou l'organisme finançant une action de formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) abondé par le compte personnel de prévention (C2P) doit fournir à l'organisme gestionnaire (qui est désormais la direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMTS) une attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement.

L'arrêté du 30 décembre 2015 fixe le contenu et les modalités de cette attestation, lesquels ne sont pas modifiés. L'arrêté du 29 décembre 2017 modifie uniquement la terminologie utilisée, afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions introduites dans le cadre de la réforme du dispositif pénibilité. Le terme C3P est notamment remplacé par celui du C2P. Les références des articles réglementaires sont également modifiées.

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant la liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 58 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Depuis le 1^{er} octobre 2017 et le passage du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) au compte professionnel de prévention (C2P), 4 facteurs de risques professionnels (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibration mécaniques, environnement physiques agressif et agents chimiques dangereux) sont exclus du compte.

Les salariés exposés à ces 4 facteurs de risques professionnels peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite en cas de maladie professionnelle s'ils justifient d'un taux d'incapacité permanente partielle d'au moins 10% consécutive à l'un de ces 4 facteurs de risque. Cet arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées par ce dispositif.

Enseignement

Décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du Code de l'édu-

cation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel.

Ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Journal officiel du 3 décembre 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce décret s'applique aux étudiants de l'enseignement supérieur, effectuant des stages ou bien en formation en milieu professionnel. Il fixe notamment le volume d'heures dispensé en présentiel ainsi que le nombre maximal de stagiaires pour un même référent formateur.

Fonction publique

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-991 du 13 décembre 2017 relative aux crédits hygiène et sécurité pour l'année 2018.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt n°50 du 14 décembre 2017, 10 p.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCTM) co-finance certaines actions de prévention des CHSCT ou commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS) locaux.

Cette note de service de la Présidente du CHSCTM indique les orientations fixées pour 2018 et les règles de présentation des dossiers de demande de financement.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 23 février 2018.

Navigation maritime

Décision du 28 décembre 2017 relative à la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires de longueur inférieure à 12 mètres armés au commerce ou à la plaisance.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 210 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Ce texte prévoit que sont considérés comme ayant suivi une formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires de longueur inférieure à 12 mètres armés au commerce ou à la plaisance les candidats qui, cumulativement :

- justifient avoir suivi une formation dont le programme peut être consulté sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire - unité des concours et examens maritimes (UCEM) (www.ucem-nantes.fr), et
- ont réussi une évaluation permettant de démontrer que les candidats ont atteint la norme de compétence minimale définie dans cette même annexe.

Il est prévu que la formation doit être dispensée et validée par un prestataire agréé pour délivrer cette formation dans les conditions fixées par l'arrêté modifié

du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime. À l'issue de la formation, ce prestataire agréé délivre aux candidats une attestation de suivi avec succès de la formation.

Pêcheurs

Décret n° 2017-1761 du 27 décembre 2017 portant publication de la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche (ensemble trois annexes), adoptée à Genève le 14 juin 2007.

Ministère chargé des Affaires étrangères. Journal officiel du 28 décembre 2017, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr, 20 p.).

Ce décret publie la convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche, adoptée à Genève le 14 juin 2007.

En matière de santé et de sécurité au travail, cette convention rappelle que la responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment s'agissant de :

- la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé ;
- l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue ;
- la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail ;
- le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

Il est en outre énoncé que l'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

La convention impose aux signataires d'adopter une législation ou d'autres mesures concernant :

- la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord ;
- la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer ;
- les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans ;

- la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents ;
- la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Le texte envisage la question de l'âge minimal pour le travail à bord des navires, notamment pour l'affectation à des activités qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens.

Les problématiques liées aux examens médicaux des pêcheurs, au temps de repos, aux conditions d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort des logements et des cuisines, aux soins médicaux, aux matériels médicaux et fournitures médicales, à la formation des pêcheurs aux premiers secours, à la sécurité sociale et à la protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail sont également abordées dans la convention.

Prêt de main-d'œuvre

Décret n° 2017-1879 du 29 décembre 2017 relatif aux mises à disposition de travailleurs réalisées sur le fondement de l'article L. 8241-3 du Code du travail.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 110 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, permet, dans les conditions prévues par l'article L. 8241-3 du Code du travail, à une grande entreprise de mettre à disposition de manière temporaire (au maximum 2 ans) ses salariés auprès d'une jeune, ou d'une petite ou d'une moyenne entreprise, afin de lui permettre d'améliorer la qualification de sa main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun.

Le décret n° 2017-1879 du 29 décembre 2017 vient préciser les conditions et modalités de mise en œuvre de ces dispositions : conditions à remplir par l'entreprise utilisatrice, contenu de la convention liant l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prêteuse, garanties offertes au salarié mis à disposition, informations à communiquer au comité social et économique (CSE), etc.

Ces dispositions introduites aux articles R. 8241-1 et R. 8241-2 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Concernant les entreprises utilisatrices, le dispositif est réservé à certaines entreprises selon les critères présentés par le décret.

Les conditions de la mise à disposition sont formalisées dans la convention de prêt de main d'œuvre. La mise à disposition ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord exprès et écrit du salarié concerné. Durant la période de

prêt, le contrat de travail entre le salarié et l'entreprise prêteuse n'est ni rompu ni suspendu ; le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse et garde le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

En matière de santé et de sécurité au travail, certaines obligations sont mises à la charge de l'entreprise utilisatrice pendant la durée de la mission, (renvoi par l'art. R. 8241-2 à certaines dispositions du Code du travail concernant le travail temporaire) :

- obligation de respecter les conditions d'exécution du travail déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail (art. L. 1251-21 : durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs) ;
- prise en charge des obligations concernant le suivi médical (art. L. 1251-22) ;
- fourniture des EPI à l'exception de certains équipements personnalisés pris en charge par l'entreprise prêteuse définis dans la convention (art. L. 1251-23).
- accès aux installations collectives notamment de restauration de l'entreprise utilisatrice (art. L. 1251-24).

Les attributions du CSE, s'il est mis en place, concernant les réclamations relatives notamment aux conditions de travail, s'exercent au profit des salariés mis à disposition (renvoi à l'art. L.2312-6).

Concernant les obligations relatives aux accidents de travail (déclaration, tarification, faute inexcusable ...) un renvoi est fait par le décret aux dispositions du Code de la sécurité sociale concernant le travail temporaire (art L.412-3 à L.412-7) :

- concernant les ristournes et cotisations supplémentaires à l'entreprise prêteuse, il est tenu compte des mesures de prévention ou des risques exceptionnels dans l'entreprise utilisatrice ;
- en cas d'accident de travail, le salarié a l'obligation d'informer l'entreprise utilisatrice et celle-ci a l'obligation de déclarer à l'entreprise prêteuse tout accident de travail.
- concernant l'appréciation d'une faute inexcusable ou intentionnelle, l'entreprise utilisatrice est considérée comme substituée à l'entreprise prêteuse.

Travailleurs détachés

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux modèles de déclaration et d'attestation de détachement.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 décembre 2017, texte n° 30 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Ce texte fixe les modèles de déclaration et d'attestation de détachements. Celles-ci sont disponibles sur le site SIPSI (<https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>) et sont transmises de manière dématérialisées sur le même site.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 22 avril 2016 du ministère chargé du Travail fixant les modèles de déclaration de détachement et l'arrêté conjoint du 15 décembre 2016 du ministère chargé du Transport et du Travail relatif à l'attestation de détachement des salariés roulant et navigants.

Les dispositions du présent arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Union européenne

Déclaration commune sur les priorités législatives de l'Union européenne pour la période 2018-2019.

Commission européenne, Conseil européen et Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 446 du 29 décembre 2017, pp. 1-3.

Ce document énonce que les trois institutions européennes signataires envisagent de traiter de manière prioritaire le processus législatif qui encadre 7 initiatives dans le but de veiller à réaliser des progrès substantiels. La quatrième initiative concerne la prise en compte de la dimension sociale de l'Union européenne, en travaillant à l'amélioration de la coordination des systèmes de sécurité sociale, en protégeant la santé des travailleurs sur le lieu de travail, en veillant à ce que chacun bénéficie d'un traitement équitable sur tous les marchés du travail grâce à des règles modernisées sur le détachement des travailleurs et en améliorant l'exécution transfrontière des règles.

Organisation
Santé au travail

CONSEIL SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 82 (www.legifrance.gouv.fr, 38 p.).

Ce décret est pris en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Pour plus de précisions, voir le focus de ce bulletin.

Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 décembre 2017, texte n° 46 (www.legifrance.gouv.fr, 13 p.).

Cette ordonnance vise à consolider l'articulation juridique des mesures déclinées dans les 5 ordonnances publiées le 22 septembre 2017. Seules les dispositions complétant ou précisant celles relatives au comité économique et social (CSE) et au conseil d'entreprise issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales sont détaillées ci-après.

CSE composé d'une représentation du personnel d'un seul membre

L'article L. 2314-11 du Code du travail prévoit que dans les établissements ou les entreprises n'élisant qu'un membre de la délégation du personnel titulaire et un membre de la délégation du personnel suppléant, il est mis en place pour chacune de ces élections, un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles.

Contestation de la détermination des établissements distincts

Le Code du travail dispose qu'un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord avec le CSE ou, à défaut, l'employeur de manière unilatérale, détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts. Dans ce contexte, l'ordonnance insère dans le Code du travail un article L. 2313-5 énonçant qu'en cas de litige portant sur la décision de l'employeur, le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par l'autorité administrative du siège de l'entreprise. Lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un processus électoral global, la saisine de l'autorité administrative suspend ce processus jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Par ailleurs, la décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

L'ordonnance modifie l'article L. 2315-37 du Code du travail. Jusqu'ici, il était prévu que dans les entreprises et établissements distincts de moins de 300 salariés, l'inspecteur du travail puisse imposer la création d'une

CSSCT lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des activités, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Dorénavant, il est également précisé que « cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

L'article L. 2315-44 du Code du travail est également modifié. Ainsi l'ordonnance du 22 septembre 2017 prévoyait que lorsque la loi n'impose pas la mise en place d'un CSSCT et en l'absence d'accord collectif, l'employeur peut décider du nombre de CSSCT à mettre en place. Désormais, il est précisé que l'employeur peut décider non seulement du nombre de CSSCT mais également de leur périmètre. Dans ce cas, et comme cela était déjà prévu par l'ordonnance du 22 septembre 2017, le règlement intérieur du CSE permettra de définir les modalités de fonctionnement de la CSSCT.

Heures de délégation des représentants du personnel au CSE

L'article L. 2315-11 du Code du travail est modifié. Il est désormais prévu que doit être payé comme du temps de travail effectif le temps passé par les membres de la délégation du personnel du CSE :

- à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2 du Code du travail;
- aux réunions du comité et de ses commissions. Auparavant, il résultait de l'ordonnance du 22 septembre 2017 que seul le temps passé aux « réunions internes » devait être payées comme du temps de travail.

Expertises du CSE

L'ordonnance modifie l'article L. 2315-78 du Code du travail afin de préciser que le CSE peut décider de recourir à un expert-comptable ou à un expert habilité. En effet, l'article L. 2315-78 du Code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017 ne précisait pas le type d'expert auquel le comité pouvait décider de recourir.

Par ailleurs, à l'article L. 2315-81-1 du Code du travail est désormais précisé que la réalisation, par les membres du CSE, d'un cahier des charges relatif à l'expertise à la suite de la désignation de l'expert est facultative.

L'article L. 2315-86 du Code du travail est complété. Ainsi, en cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du CSE, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le CSE peut, à tout moment, décider de les prendre en charge.

Réunions

L'ordonnance étend l'application des articles L. 2315-21 et L. 2315-22 du Code du travail aux CSE des entreprises d'au moins 50 salariés. Ces dispositions, jusque-là applicables uniquement au CSE des entreprises de moins de 50 salariés, prévoient que l'employeur

doit recevoir collectivement les membres de la délégation du personnel du CSE au moins une fois par mois. En cas d'urgence, ils sont reçus sur leur demande selon une certaine procédure.

Consultation du CSE

L'article L. 2312-14 du Code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 22 septembre 2017, prévoyait que le CSE devait être consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sur leurs conséquences, notamment sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les orientations de la formation professionnelle.

Désormais, il est prévu les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du CSE. Toutefois, les entreprises ayant conclu un accord relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ne sont pas soumises, dans ce domaine, à l'obligation de consultation du CSE.

Conseil d'entreprise

L'article L. 2321-1 du Code du travail est modifié. Selon les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 2017, le conseil d'entreprise était seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement, à l'exception des accords qui sont soumis à des règles spécifiques de validité (comme, par exemple, l'accord préélectoral prévu à l'article L. 2314-6 du Code du travail). Désormais, ces exceptions sont supprimées et le conseil d'entreprise a donc vocation à négocier, conclure et réviser tout type d'accord.

Licenciement d'un salarié protégé

Le licenciement envisagé par l'employeur d'un membre élu à la délégation du personnel au CSE, titulaire ou suppléant, ou d'un représentant syndical au CSE ou d'un représentant de proximité est soumis au CSE, qui donne un avis sur le projet de licenciement. Ensuite, la demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé.

Il est maintenant précisé que si la demande d'autorisation de licenciement repose sur un motif :

- personnel, l'établissement s'entend comme le lieu de travail principal du salarié
- économique, l'établissement s'entend comme celui doté d'un comité social et économique disposant des attributions des CSE mis en place dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Passage au CSE

Il est prévu que toutes les dispositions négociées par accord d'entreprise concernant les anciennes instances représentatives du personnel deviennent caduques à compter de la date du 1^{er} tour des élections des membres du CSE.

Lors de leur dernière réunion, les anciennes IRP décident de l'affectation des biens de toute nature dont elles disposent à destination du futur CSE et, le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obliga-

tions, créances et dettes relatifs aux activités transférées. Par ailleurs, le CSE, lors de sa 1^{re} réunion à la majorité de ses membres, décide soit d'accepter les affectations prévues par les anciennes IRP, soit d'affectations différentes.

L'article 9 de l'ordonnance du 22 septembre 2017 est également modifié

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur (notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise) et lorsque n'a pas été mis en place un CSE au sein de l'entreprise absorbée, si la modification porte sur un ou plusieurs établissements qui conservent ce caractère, lorsque l'entreprise absorbante n'est pas pourvue d'instances représentatives du personnel, en l'absence d'un accord collectif en disposant autrement, il est procédé à des élections au sein de chaque établissement concerné pour la mise en place d'un comité social et économique d'établissement. Il est également procédé à des élections pour la mise en place d'un comité social et économique central.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Arrêté du 6 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la direction générale du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 décembre 2017, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr-1 p.).

La direction générale du travail comprend différents services dont celui des relations et des conditions de travail. Ce service est composé de deux sous-directions :

- celle des relations individuelles et collectives du travail ;
- celle des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

Cet arrêté procède à différents changements au sein de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail :

- la sous-direction comprend désormais un bureau de la démocratie sociale ;
- le bureau des relations collectives de travail est renommé bureau de la négociation collective ;
- la sous-direction est dorénavant chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant l'organisation de la désignation des conseils de prudhommes, leur formation continue par agrément et conventionnement des organismes chargés de cette formation.

INSPECTION DU TRAVAIL

Décret n° 2017-1701 du 15 décembre 2017 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 décembre 2017, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce texte précise les fonctions pouvant être prises en compte pour accéder à l'échelon spécial du grade à accès fonctionnel du corps de l'inspection du travail.

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes.

Ministère chargé de la Justice. Journal officiel du 17 décembre 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

L'article 8 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié l'article L. 4624-7 du Code du travail. Les nouvelles dispositions de cet article prévoient notamment que « le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes (CPH) en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale ». Elles précisent également que le (CPH) « peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence ».

Le décret n°2017-1698 apporte plusieurs précisions concernant la procédure de contestation des avis du médecin du travail et les modalités de désignation du médecin-inspecteur du travail.

L'ensemble des dispositions détaillées ci-après s'applique aux contestations introduites devant le CPH à compter du 1^{er} janvier 2018.

- Délais de contestation

S'agissant des délais de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail, le décret modifie l'article R. 4624-45 qui prévoit dorénavant que la contestation doit être introduite devant le CPH en la forme des référés dans un délai de 15 jours à compter de leur notification. Il est également précisé que les modalités de recours et le délai de

contestation sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

- Rôle du médecin du travail dans la procédure de contestation

L'article L. 4624-7 du Code du travail, prévoit que le médecin du travail est informé de la contestation mais n'est pas partie au litige. Le décret précise néanmoins qu'il pourra être entendu par le médecin-inspecteur du travail.

- Compétence territoriale du médecin-inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 4624-7 du Code du travail, le CPH « peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence ». Dans ce contexte, le nouvel article R. 4624-45-2 du Code du travail précise que lorsque le médecin-inspecteur du travail est indisponible ou en cas de récusation de celui-ci, le CPH, en la forme des référés, peut désigner un autre médecin-inspecteur du travail que celui territorialement compétent.

- Rémunération du médecin-inspecteur du travail

Le décret modifie l'article R. 4621-45-1 du Code du travail afin, notamment, de préciser que la rémunération du médecin-inspecteur du travail est fixée, en la forme des référés, par le président du CPH.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du Code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 décembre 2017, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce texte ajoute, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'hypophosphatasie à la liste des pathologies prévue par un arrêté du 23 août 2011 dont le traitement médicamenteux conduit, pour les patients en autotraitement, à la

production de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants.

Par conséquent, certains exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui fabriquent, importent ou introduisent sur le marché national des matériels ou matériaux associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro doivent assurer la prise en charge de la collecte et du traitement des DASRI perforants issus de ces produits de santé.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 décembre 2017, texte n° 143 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

Le décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires impose aux armateurs des navires entrant dans son champ d'application une obligation de recherche initiale d'amiante sur tous les matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante, et de faire réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité ou un suivi de l'état des matériaux et produits en place. L'article 4 de ce décret prévoit que le modèle de la grille d'évaluation et celui du rapport de repérage doivent être définis par arrêté.

Dans ce contexte, le présent arrêté définit le modèle type :

- *de la grille d'évaluation permettant d'effectuer la vérification de l'état de conservation de tous les matériaux et produits susceptibles de contenir ou de libérer des fibres d'amiante à bord des navires;*
- *du rapport de repérage par navire établi par l'organisme accrédité chargé du repérage sur le navire. Il est précisé que le rapport de repérage doit contenir la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation qui a été délivrée à l'organisme d'inspection accrédité.*

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation

de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 85 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2017, texte n° 72 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 28 décembre 2017, texte n° 100 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 décembre 2017, texte n° 53 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 décembre 2017, texte n° 73 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 décembre 2017, texte n° 64 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Biocide

Règlement d'exécution (UE) 2017/2326 de la Commission du 14 décembre 2017 approuvant l'imiprothrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 333 du 15 décembre 2017, pp. 22-24.

La Commission européenne approuve l'utilisation de l'imiprothrine dans les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (produits du type 18), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Règlement d'exécution (UE) 2017/2327 de la Commission du 14 décembre 2017 approuvant la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 333 du 15 décembre 2017, pp. 25-27.

La Commission européenne approuve l'utilisation de la 2-méthyl-1,2-benzisothiazol-3(2H)-one dans les produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs (produits du type 6), sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

Décision d'exécution (UE) 2017/2334 de la Commission du 14 décembre 2017 reportant la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 333 du 15 décembre 2017, pp. 64-24.

Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits de protection du bois (produits du type 8) au 31 octobre 2020.

CMR

Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 347 du 27 décembre 2017, pp. 87-95.

La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des

travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Elle fixe les prescriptions minimales particulières dans ce domaine, y compris les valeurs limites.

Dans ce cadre, la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 apporte diverses modifications à la directive 2004/37/CE.

Surveillance médicale post-exposition

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2004/37/CE est modifié. Outre l'obligation pour les États membres de prendre des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation de la nature, le degré et la durée de l'exposition ont révélé un risque concernant leur sécurité ou leur santé, il est désormais prévu que le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs peut indiquer que celle-ci doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire pour protéger la santé du travailleur concerné.

Modification de la liste des substances, préparations et procédés visés à l'annexe I de la directive 2004/37/CE

La directive 2017/2398 modifie l'annexe I de la directive 2004/37/CE afin d'ajouter les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire à la liste des substances, mélanges et procédés définissant les agents cancérigènes. Par ailleurs, la directive prévoit que dans le cadre de la prochaine évaluation de sa mise en œuvre, la Commission doit évaluer la nécessité de modifier la valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire et proposer, au besoin, les modifications nécessaires.

Ajout de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

La directive 2017/2398 modifie l'annexe III de la directive 2004/37/CE afin d'ajouter 11 nouveaux agents cancérigènes ou mutagènes. Jusqu'ici seuls étaient visés à l'annexe III les poussières de bois durs, le benzène et le chlorure de vinyle monomère. Désormais, des VLEP sont également fixées pour les agents suivants :

- composés du chrome (VI) qui sont cancérigène au sens de l'article 2, point a) i) de la directive 2004/37/CE
- fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigène au sens de l'article 2, point a) i) de la directive 2004/37/CE
- poussière de silice cristalline alvéolaire
- oxyde d'éthylène
- 1,2-Époxypropane
- acrylamide

- 2-Nitropropane
- o-Toluidine
- 1,3-Butadiène
- hydrazine
- bromoéthylène

S'agissant des composés du chrome (IV), dont la VLEP est fixée à 0.005 mg/m³ d'air, des VLEP transitoires sont prévues. Ainsi, jusqu'au 17 janvier 2025, la VLEP est fixée à :

- 0.010 mg/m³ d'air de manière générale ;
- 0.025 mg/m³ d'air pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées

Modification de certaines VLEP existantes

La VLEP pour les poussières de bois durs, jusqu'ici fixée à 5 mg/m³ d'air est désormais fixée à 2 mg/m³ d'air. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que la VLEP est fixée à 3 mg/m³ d'air jusqu'au 17 janvier 2023.

La VLEP pour le chlorure de vinyle monomère est abaissée à 2,6 mg/m³ d'air et 1 Ppm contre 7,77 mg/m³ d'air et 3 Ppm anciennement.

Réflexion concernant le champ d'application de la directive 2004/37/CE

Il est prévu qu'au plus tard au 1^{er} trimestre 2019, la Commission envisage de modifier le champ d'application de la directive 2004/37/CE pour y inclure les substances toxiques pour la reproduction, compte-tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques. Dans ce contexte, la Commission présente, au besoin, une proposition législative après avoir consulté les partenaires sociaux.

Rapport quinquennal des États membres

La directive 2004/37/CE est une directive particulière prise au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. En application de l'article 17 bis de cette directive de 1989, tous les 5 ans, les États membres soumettent un rapport unique à la Commission sur la mise en œuvre pratique de ladite directive ainsi que des directives particulières pris en application de son article 16.

Dans ce contexte, la directive 2017/2398 prévoit que le rapport quinquennal qui doit être remis, s'agissant de la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, doit tenir compte :

- de tous les cas de cancers qui ont été identifiés comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail ;
- des informations révélant un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs lié à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes : les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancé-

rigènes ou mutagènes sont utilisés, les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes, le nombre de travailleurs exposés, les mesures de prévention prises, le type d'équipement de protection à utiliser, la nature et le degré de l'exposition, le cas de substitution.

Limitation d'emploi

Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «glyphosate» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 333 du 15 décembre 2017, pp. 10-16.

Dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la directive 2001/99/CE de la Commission du 20 novembre 2001 a inscrit le glyphosate en tant que substance active dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée. La directive prévoyait que cette approbation du glyphosate arrive à expiration le 15 décembre 2017.

Le règlement d'exécution renouvelle l'approbation du glyphosate en tant que substance active incorporée dans les produits phytopharmaceutiques, sous réserve de certaines conditions énoncées en annexe du règlement.

La date d'expiration de cette approbation est fixée au 15 décembre 2022.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C441 du 22 décembre 2017, p. 15.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 15 décembre 2017 qui autorise l'utilisation, par une société, de dichromate de sodium en tant que mordant pour la teinture de laine en couleurs sombres. Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement et qu'il

n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C441 du 22 décembre 2017, p. 16.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 15 décembre 2017 qui autorise l'utilisation industrielle, par une société, du 1,2-dichloroéthane en tant que solvant émulsifiant dans la fabrication de particules poreuses pour milieux perlés pour chromatographie par perméation sur gel et culture cellulaire. Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées du point de vue de leur faisabilité technique et économique.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C441 du 22 décembre 2017, p. 17.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 15 décembre 2017 qui autorise l'utilisation, par une société, de Dichromate d'ammonium en tant que composant photosensible dans un système de laquage photolithographique avec de l'alcool polyvinylique pour la production de mandrins utilisés dans des processus d'électroformage au nickel. Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées pour le demandeur.

Risques physiques et mécaniques

ATMOSPHERE DE TRAVAIL

Aération

Arrêté du 18 décembre 2017 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 85 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Cet arrêté recense les organismes agréés pouvant effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrit par l'inspection du travail.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Arrêté du 21 décembre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 1er mars 1984 modifié relatif à la protection individuelle des salariés effectuant des travaux forestiers.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 décembre 2017, texte n° 105 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 435 du 15 décembre 2017, p.6-40.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

RISQUE MÉCANIQUE

Installations à câbles

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 435 du 15 décembre 2017, p.1-5.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes.

Machines / Équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 435 du 15 décembre 2017, p. 111-143.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Arrêté du 27 novembre 2017 relatif au titre professionnel d'agent de fabrication industrielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 décembre 2017, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'agent de fabrication industrielle, cet arrêté précise que :

- *Le port d'équipements de protection individuelle tels que des chaussures de sécurité, un vêtement de travail et des protections anti-bruit est obligatoire.*
- *Le port d'équipements d'hygiène de type coiffe, surbottes est exigé selon le secteur de production.*

- *Le poste requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur et que, dès lors, une homologation de type CACES est appréciée pour la tenue de l'emploi.*

Arrêté du 27 novembre 2017 relatif au titre professionnel de conducteur d'installation et de machines automatisées.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 8 décembre 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté rappelle que le poste de conducteur d'installation et de machines automatisées requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur et que, dès lors, une homologation de type CACES est appréciée pour la tenue de l'emploi.

L'arrêté précise également qu'aucune habilitation technique particulière n'est requise mais que certaines entreprises requièrent les habilitations électriques pour non électricien BS et BE Manœuvre pour la tenue de l'emploi.

Arrêté du 27 novembre 2017 relatif au titre professionnel d'électromécanicien de maintenance industrielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 9 décembre 2017, texte n° 31 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté rappelle notamment qu'un titre d'habilitation électrique, conformément à la norme NF C 18-510, est attribué par l'employeur pour les activités de l'électromécanicien de maintenance industrielle où le risque électrique est présent.

Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au titre professionnel de monteur dépanneur frigoriste.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 décembre 2017, texte n° 84 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté rappelle notamment qu'un titre d'habilitation électrique, conformément à l'arrêté du 26 avril 2012 prévue aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail, est attribué par l'employeur pour les activités où le risque électrique est présent.

Il précise également que le monteur dépanneur frigoriste doit manipuler des fluides frigorigènes dans le respect de l'environnement et que pour cela il doit être titulaire d'une attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes de catégorie I, conformément à l'arrêté du 13 octobre 2008 prévu à l'article R. 543-106 du Code de l'environnement.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Instruction n° 503259/ARM/SGA/DCSID du 25 septembre 2017 relative aux interventions en milieu hyperbare du personnel civil du service d'infrastructure de la défense.

Ministères chargés des Armées
(www.circulaires.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Cette instruction rappelle les textes réglementaires applicables ainsi que les dispositions à adopter pour exécuter les interventions en milieu hyperbare subaquatique dans le cadre des missions de la compétence du service d'infrastructure de la défense (SID).

Après avoir rappelé les missions du SID, l'instruction rappelle que chaque chef d'organisme du SID doit établir un document unique d'évaluation des risques de son établissement consignait :

- le niveau, le type et la durée d'exposition au risque hyperbare des agents ;
- l'incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ce risque ;
- l'incidence sur la santé et la sécurité des autres risques liés aux interventions et leurs interactions avec le risque hyperbare ;
- les variables d'environnement tels que les courants, la météorologie, la température, la turbidité et tout autre élément ayant une incidence sur les conditions d'intervention ;
- les caractéristiques techniques des équipements de travail ;
- les recommandations spécifiques du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

L'instruction rappelle également que chaque chef d'organisme du SID doit désigner une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare et les modalités de cette désignation.

Les problématiques liées au personnel, à leurs fonctions et à leur rôle (choix du personnel intervenant, aptitude et surveillance médicale, personnel d'accompagnement des interventions, personnel en charge des outillages), aux équipements d'intervention en milieu hyperbare et aux méthodes et procédures d'intervention sont également abordées.

Équipement sous pression

Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 décembre 2017, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 26 p.).

Cet arrêté fixe les nouvelles règles de suivi en service des équipements sous pression (mise en service, exploitation, réparation ou modification). L'arrêté du 15 mars 2000 s'en trouve abrogé.

Il s'applique aux équipements dont la pression maximale admissible (PS) est supérieure à 0,5 bar et en particulier aux :

- récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 (fluides dangereux aux termes de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 dit CLP) dont le produit PS.V est supérieur à 50 bars.litres et la pression maximale admissible PS est supérieure à 200 bars et le volume V supérieur à 1 litre ;
- récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bars.litres, dont la pression maximale admissible est supérieure à 4 bars à l'exception de ceux dont le volume V est inférieur ou égal à un litre et la pression maximale admissible PS inférieure ou égale à 1 000 bars ;
- appareils à couvercle amovible à fermeture rapide destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 2,5 bars et le produit PS.V est supérieur à 200 bars.litres ;
- récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bars.litres, et dont le volume V est supérieur 1 litre ;
- générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;
- tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 1000 bars et la dimension nominale est supérieure à DN 25 ;
- tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bars.

Il impose l'établissement par l'utilisateur de tout équipement sous pression fixe, d'un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son utilisation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

La liste des informations relatives à la fabrication et à

L'utilisation de l'équipement sous pression, devant être contenues dans ce dossier d'exploitation sont détaillées.

L'arrêté prévoit également les **conditions générales d'installation et d'exploitation** de tous les équipements sous pression, notamment les déclarations et contrôles de mise en service, les modalités de surveillance pendant leur exploitation et les contrôles après interventions ou réparations.

Le **contrôle de mise en service** a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions techniques applicables, notamment qu'il est doté d'accessoires de sécurité destinés à éviter le dépassement des limites de pression maximales admissibles ou que les dispositifs de sécurité sont correctement dimensionnés et compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ce contrôle est requis, pour certains équipements spécifiques, notamment les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bars et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bars.litres, les générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bars ou ceux dont le volume est supérieur à 2400 litres. Il est à effectuer avant la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante, ou encore lors de la remise en service, en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Le contrôle de mise en service est réalisé par une personne compétente, désignée par l'exploitant, apte à vérifier lors de leur installation, le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité qui leur sont applicables. Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est toutefois réalisé par un organisme accrédité ou par le service d'inspection interne de l'exploitant lorsqu'il a fait l'objet d'une reconnaissance par le préfet.

La nature des points faisant l'objet du contrôle de mise en service sont détaillés, en fonction des caractéristiques des équipements.

Parallèlement, une déclaration avant la première mise en service doit être réalisée, pour ces mêmes équipements, par l'exploitant, par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Concernant le **suivi en service des équipements sous pression**, le texte fixe les modalités de réalisation des contrôles périodiques, destinés à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.

Le suivi en service est constitué, par défaut, d'inspections et de requalifications périodiques dont la périodicité et la nature sont déterminées par l'arrêté. Sur choix de l'exploitant, les contrôles en service peuvent toutefois être exécutés en suivant un plan d'inspection établi selon des guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision ministérielle.

L'annexe 2 de l'arrêté liste les guides et cahiers techniques professionnels appliqués par les services d'inspection reconnus, qui ont été approuvés par le ministère chargé de l'industrie.

Lorsque les équipements sous pression font l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan est rédigé, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente qu'il désigne et est ensuite approuvé par un organisme accrédité. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement et confère à ce plan un caractère réglementaire.

Le plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser lors des inspections périodiques, la nature des contrôles non destructifs à réaliser le cas échéant, l'intervalle et les examens à effectuer lors des requalifications périodiques pour certains récipients ou générateurs de vapeur. Le plan d'inspection ne peut toutefois pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans.

Pour les équipements ne faisant pas l'objet d'un plan d'inspection, l'arrêté fixe les modalités de suivi en service qui comporte des inspections périodiques et des requalifications périodiques.

Les inspections périodiques ont alors lieu aussi souvent que nécessaire avec un intervalle maximum fixé toutefois, pour certains équipements spécifiques.

Les nouvelles dispositions portent à 2 ans l'intervalle entre deux inspections périodiques pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, alors qu'il était de 18 mois dans l'arrêté abrogé du 15 mars 2000. Pour les autres équipements, le délai est porté à 48 mois (contre 40 mois auparavant) hormis cas particuliers.

Parallèlement, le délai entre deux requalifications périodiques est porté à 6 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression, pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle et pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement (contre 5 ans dans l'arrêté du 15 mars 2000).

Des précisions sont apportées, en outre, en ce qui concerne les **contrôles à effectuer** lorsque les équipements font l'objet de réparations ou de modifications, en particulier sur les critères permettant de classer les interventions comme importantes, notables ou non notables, et la nature des vérifications à effectuer après ces interventions.

Enfin l'arrêté rappelle la présence obligatoire d'un personnel formé et compétent pour l'exploitation, la surveillance et la maintenance des équipements et la délivrance d'une attestation d'aptitude spécifique pour le

personnel chargé de conduire certains équipements spécifiques.

Une série de textes réglementaires s'en trouvent abrogés notamment :

- l'arrêté du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie ;
- l'arrêté du 26 octobre 1966 relatif aux bouteilles à gaz de pétrole liquéfié ;
- l'arrêté du 16 décembre 1980 relatif à la réglementation des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible ;
- l'arrêté du 5 octobre 1981 relatif au régime d'épreuve et de visite de certains récipients à vapeur ou à eau surchauffée soumis à l'application du décret du 2 avril 1926 ;
- l'arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive n° 87-404/ CEE relative aux récipients à pression simple ;
- l'arrêté du 26 août 1997 relatif à l'application de la réglementation des appareils à pression à certains appareils incorporés dans des machines ;
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté du 4 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives aux appareils à pression.

Installations électriques / matériel électrique

Arrêté du 14 décembre 2017 portant agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques visés à l'article R. 4544-11.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 29 décembre 2017, texte n° 84 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

L'article R. 4544-11 du Code du travail prévoit que tout travailleur qui effectue des travaux sous tension doit être titulaire d'une habilitation spécifique délivrée par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé attestant qu'il a acquis les connaissances et les compétences nécessaires.

A ce titre, cet arrêté porte agrément d'organismes compétents pour la formation aux travaux sous tension sur les installations électriques.

Arrêté du 8 décembre 2017 relatif aux spécifications techniques des installations d'alimentation électrique à quai pour les transports maritimes.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 décembre 2017, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté prévoit que les systèmes d'alimentation électrique à quai pour les transports maritimes, y compris la conception l'installation et le contrôle des systèmes, sont conçus de manière à assurer la sécurité d'exploitation, l'interopérabilité et un niveau de protection élevé de l'environnement.

En outre, l'arrêté prévoit que les systèmes d'alimentation électrique à quai pour les transports maritimes, y compris la conception l'installation et le contrôle des systèmes, conçus selon les spécifications techniques de la norme ISO/IEC/IEEE 80005-1 : 2012 sont présumés répondre aux exigences réglementaires définis par cet arrêté, sans préjudices des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique qu'aux systèmes de connexion haute tension pour les navires nécessitant une puissance supérieure à 1MW et ne s'applique par pour l'alimentation électrique lors des opérations de mise en cale sèche et de réparation des navires.

Rayonnements optiques

Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 1er mars 2016 relatif aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder au mesurage de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail.

Ministère chargé de Travail. Journal officiel du 23 décembre 2017, texte n° 52 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Un arrêté du 1^{er} mars 2016 (Journal officiel du 18 mars 2016) fixe les conditions d'accréditation des organismes chargés du mesurage des grandeurs caractéristiques de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels demandés par les agents du système de l'inspection du travail.

Le présent arrêté reporte la date d'entrée en vigueur de cet arrêté au 1^{er} juillet 2018 au lieu du 1^{er} janvier 2018.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 21 décembre 2017, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 16 décembre 2017, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté clarifie le régime administratif encadrant le maintien en service de certains récipients destinés au transport de gaz visés à l'article 25 de l'arrêté TMD.

Ce texte clarifie également les précautions de manœuvre liées à l'apposition de l'étiquette n°13 («A manœuvrer avec précaution») dans le cas des opérations de tri à la bosse concernant des wagons-citernes transportant certaines matières dangereuses de la classe 2, afin de diminuer le risque accidentel de perte de confinement lors de ces manœuvres du fait de tamponnements ou d'accostages brutaux.

Arrêté du 27 octobre 2017 portant agrément du Bureau de vérifications techniques (BVT) pour le contrôle des emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 décembre 2017, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Arrêté du 27 octobre 2017 portant agrément du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) pour le contrôle des emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 décembre 2017, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Arrêté du 27 octobre 2017 portant agrément du Centre français de l'emballage agréé (CeFEA) pour le contrôle des emballages, grands récipients pour vrac et grands emballages destinés au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 décembre 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

ENVIRONNEMENT

Installations classées

Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 décembre 2017, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Cet arrêté définit les règles techniques que doivent mettre en œuvre les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a : installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs. Ces dispositions s'appliquent également aux installations soumises à déclaration dans un établissement comportant au moins une installation soumise à autorisation lorsque ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

Elles précisent notamment les modalités de la déclaration, les règles d'implantation, d'exploitation et d'entretien, la prévention des risques pour les travailleurs (protection individuelle, moyens de lutte contre l'incendie, consignes de sécurité) et pour l'environnement, le traitement des déchets, les niveaux de bruit admissibles et les valeurs-limites des vibrations.

Le texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 27 décembre 2017, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté modifie le b de l'article M26 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980. Cet article est relatif aux moyens d'extinction dans les locaux et les dégagements accessibles au public des établissements de type « M » Magasins de vente, centres commerciaux.

Jusqu'à présent, dans les établissements de 1^{er}, 2^e et 3^e catégories dont la superficie des locaux de vente n'excède pas 3 000 m², la défense contre l'incendie de ces locaux et dégagements devait être assurée dans les mêmes conditions que les établissements dont la superficie des locaux de vente excède 3 000 m², à l'exception de l'installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques.

Cet arrêté prévoit désormais que dans les établissements de 1^{er}, 2^e et 3^e catégories dont la superficie des locaux de vente n'excède pas 3000 m², la défense contre l'incendie de ces locaux et dégagements doit être assurée par :

- *des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 du règlement de sécurité ;*
- *des robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8. Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance.*

Arrêté du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 27 décembre 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté modifie plusieurs dispositions relatives aux établissements de type PS. Il s'agit des parcs de stationnement couverts au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980.

Cet arrêté prend en compte les difficultés liées à l'extinction des incendies dans les parcs de stationnement couverts en sécurisant davantage les opérations de secours en leur sein.

Transport sanitaire

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 décembre 2017, texte n° 27 (www.legifrance.gouv.fr, 10 p.).

Cet arrêté précise les caractéristiques et les équipements obligatoires pour certaines catégories de véhicules adaptés aux transports sanitaires terrestres. Ces catégories de véhicules doivent notamment être équipées des équipements de protection individuelle suivants :

- *2 masques de protection respiratoire type FFP2 à usage unique ;*
- *matériel de protection contre l'infection ;*
- *1 extincteur.*

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EMPLOYEUR ET CONDITIONS DE TRAVAIL DANGEREUSES

Cour de cassation (chambre criminelle), 17 octobre 2017, pourvoi n° 16-86829

Un salarié a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il était occupé à des travaux de réfection de la charpente métallique d'un hangar. L'accident s'est produit alors qu'il essayait de récupérer une rallonge électrique qui lui faisait défaut, sur le toit du bâtiment. Il avait été contraint pour cela, de sortir de la nacelle élévatrice à partir de laquelle il travaillait, car un nombre important de palettes encombraient le sol et empêchaient l'élévateur de circuler librement.

A la suite de l'accident, le chef de l'entreprise qui l'employait a été poursuivi et condamné du chef d'homicide involontaire.

La cour d'appel a relevé en particulier que l'encombrement du sol du hangar et l'absence de mise à disposition du matériel nécessaire à l'accomplissement des travaux avaient contraint le salarié à monter sur le toit du hangar sans harnais de sécurité, dans des conditions dangereuses et contraires aux mesures prévues dans le plan particulier de sécurité, et ceci, pour récupérer une rallonge électrique qui lui manquait. La nécessité de ce matériel électroportatif n'avait, en outre, pas été prévue lors de la planification du déroulement en sécurité des travaux.

Les juges ont alors considéré que le chef d'entreprise n'avait pas mis à la disposition de la victime, le matériel, les engins, les installations et dispositifs de protection nécessaires. Il n'avait pas pris les mesures appropriées pour éviter la chute de la victime qui était appelée à intervenir sur un toit dan-

gereux et il n'avait pas respecté le plan de prévention des risques qui avait été établi pour ce chantier. Pour la cour d'appel, ces manquements et infractions avaient été à l'origine de l'accident.

Le chef d'entreprise forme alors un pourvoi en cassation.

Il faisait valoir en particulier que la cour d'appel n'avait pas établi à son encontre, l'existence d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, comme l'exigent les termes de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal, pour pouvoir retenir sa retenir pénale.

La cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle énonce que le cour d'appel a bien justifié sa décision dès l'instant où elle a relevé que le chef d'entreprise n'avait pas mis à disposition de la victime le matériel nécessaire à l'accomplissement des travaux et avait laissé apparaître des conditions de travail dangereuses sur le chantier du fait de l'encombrement du sol du hangar.

Il en résulte qu'en contribuant à créer la situation ayant permis la réalisation de l'accident et en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, il avait bien commis une faute caractérisée, qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, justifiant sa condamnation pour homicide involontaire.

MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Cour de Cassation (chambre criminelle), 17 octobre 2017, pourvoi n° 16-83878

En transportant à la main des bidons de détergent un salarié a été victime d'un accident en poussant une porte battante. L'un des bidons s'est ouvert et lui a occasionné de graves brûlures au visage.

L'employeur, en tant que personne morale, et la directrice de l'établissement, titulaire d'une délégation de pouvoirs, ont été poursuivis pour blessures involontaires et infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

Le tribunal correctionnel n'a pas retenu l'infraction de blessures involontaires car il a estimé que l'accident résultait des fautes commises par le salarié. En effet, le tribunal a relevé que le salarié a pris son poste avec un très grand retard et a laissé entendre qu'il avait ainsi pu agir avec précipitation en manipulant, sans lunettes de protection pourtant mises à sa disposition, des produits qu'il utilisait depuis 2 mois et dont il connaissait le caractère dangereux.

Le tribunal correctionnel a toutefois retenu un manquement de la société et de la directrice aux règles d'hygiène et de sécurité car le salarié n'avait pas passé de visite médicale avant son embauche.

En conséquence, le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus du délit de blessures involontaires et les a déclarées coupables du chef d'omission de visite médicale obligatoire.

Le salarié et le procureur ont fait appel de cette décision.

La cour d'appel a infirmé la décision du tribunal correctionnel. Elle a retenu que le salarié n'avait pas bénéficié de visite médicale d'embauche mais également qu'il n'avait pas bénéficié de la mise à disposition de lunettes de protection. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les déclarations de la victime et sur l'annexe du contrat de travail qui mentionnait seulement la mise à disposition de vêtements de protection et de gants, et non celle de lunettes de protection et de masques.

La société et la directrice ont formé un pourvoi contre la décision de la cour d'appel.

Elles lui reprochent de s'être bornée à constater l'absence de mentions relatives à l'attribution de lunettes dans l'annexe du contrat de travail sans rechercher si des lunettes de protection ou un masque n'avaient pas été effectivement remis au salarié.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle confirme que la cour d'appel a retenu, par une appréciation souveraine, que la directrice a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et qu'elle n'a pas pris les mesures pour l'éviter. Elle a ainsi commis une faute caractérisée justifiant sa condamnation pour délit de blessures involontaires. Dès lors, étant titulaire d'une délégation de pouvoirs, elle représentait la société et a ainsi engagé la responsabilité de celle-ci en tant que personne morale.

